



secrétariat général  
pour les affaires régionales

Saint-Denis, le 30 juillet 2018

### **ARRETE N° 1395**

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié  
dans le département de La Réunion pour le mois de août 2018

**Le préfet de La Réunion**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu les articles R671-14 à R671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1394 du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2620 du 30 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1145 du 28 juin 2018 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 30 juillet 2018 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 à 0 H :

- SUPER	1,49 €/litre
- GAZOLE	1,20 €/litre
- GAZ BUTANE	17,71 €/la bouteille de 12,5 kg
- GAZOLE NON ROUTIER	0,75 €/ litre
- PETROLE LAMPANT	0,74 €/ litre

**Article 2 :** Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,75 €/litre
- GAZOLE	0,75 €/litre

**Article 3 :** Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	SP Bleu	GAZOLE	GNR	PL	Gazole Bleu	GAZ 12,5 KG
Prix maxi HT des importations	0,4732	0,4732	0,4850	0,4850	0,4850	0,4850	6,7404
Prix maxi TTC du passage	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	3,3769
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,3690	0,6290	1,0790	0,6290	0,6190	0,6290	16,1048
	marge maxi : 0,0896	marge maxi : 0,0930	marge maxi : 0,0923	marge maxi : 0,0911	marge maxi : 0,0868	marge maxi : 0,0911	marge maxi : 5,8664
	dont arrondi : -0,0025	dont arrondi : -0,0011	dont arrondi : -0,0014	dont arrondi : 0,0026	dont arrondi : -0,0033	dont arrondi : 0,0038	dont arrondi : -0,0004
	Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,49	0,75	1,20	0,75	0,74	0,75
	marge maxi : 0,1210	marge maxi : 0,1210	marge maxi : 0,1210	marge maxi : 0,1210	marge maxi : 0,1210	marge maxi : 0,1210	marge maxi : 1,6052

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 1145 du 28 juin 2018 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**  
Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**  
pour les Affaires Régionales

Loïc ARMAND